



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 65949

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réparation du dommage corporel des traumatisés crâniens et de leurs familles. Les accidents de la voie publique sont, dans 60 % des cas, la cause des blessures par traumatisme crânien. La loi du 5 juillet 1985 a défini des principes et procédures opératoires de règlement des dommages aux personnes victimes d'un AVP. Elle préconise implicitement le recours à une procédure transactionnelle amiable entre l'assureur responsable et la victime, tout en laissant aux parties la possibilité de passer à tout moment par la voie judiciaire. Or, de nombreux dysfonctionnements sont constatés dans les procédures. Le principe du contradictoire est trop souvent inexistant de fait, faute d'assistance de la victime. Aussi, elle lui demande s'il est prévu de prendre des dispositions afin de faire aboutir les droits des traumatisés crâniens, d'étudier les problèmes spécifiques relatifs à leur indemnisation.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage pleinement son souci de voir améliorer le dispositif d'indemnisation des traumatisés crâniens dans la mesure où les dommages corporels subis par les victimes présentent une spécificité en termes tant d'évaluation que de modalités de réparation. Un groupe de travail interministériel a été mis en place au mois de mai 2001 réunissant mensuellement des magistrats et autres praticiens du droit, des médecins, des représentants des ministères et des assureurs, et prévoyant, compte tenu de la spécificité du sujet, de faire appel à certains spécialistes de façon ponctuelle ou permanente. Sa mission, qui se veut exhaustive, porte sur la formation de l'ensemble des intervenants aux spécificités des séquelles des traumatismes crâniens, sur l'élaboration d'outils particuliers, notamment au niveau expertal (mission type, rubriques des listes), sur l'analyse et le rapprochement des différents barèmes existant en pratique, sur d'éventuels aménagements textuels, y compris le décret du 8 août 1986 fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident, ainsi que sur la nécessité d'une large diffusion de l'information en la matière. Il y a lieu de relever à cet égard que des efforts de coordination sont déjà entrepris au sein de certaines juridictions pour permettre un traitement plus adapté de ce contentieux (procédures attribuées à des chambres spécialisées, élaboration de missions d'expertise type). Ces efforts seront poursuivis et amplifiés. De très larges auditions seront menées au cours des prochains mois associant l'ensemble des intéressés et plus particulièrement à titre d'intervenant l'UNAFTC aux travaux menés qui doivent s'achever par l'élaboration d'un rapport au début de l'année 2002.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65949

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5316

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6217